

Condamnation de Ely Ould Dah

Le FONADH demande l'exécution

Dans une déclaration remise à la presse cette semaine, le Forum National pour la Défense des Droits Humains (FONADH) a lancé un appel "pressant" aux pouvoirs publics, pour mettre en exécution l'arrêt de la cour d'assises du Gard (sud de la France) condamnant l'officier mauritanien Ely Ould Dah à 10 ans de réclusion pour crime de tortures, prononcé le 1er juillet dernier, après deux jours d'audience; décision rendue par contumace, l'intéressé ayant pu regagner le pays, à la faveur d'une liberté provisoire sous contrôle judiciaire.

Des poursuites judiciaires avaient été engagées contre Ely Ould Dah, alors qu'il effectuait un stage d'application dans une école militaire au mois de juin 1999.

Une affaire politico-judiciaire sous forme de feuilleton à épisodes multiples à l'origine d'un violent orage qui avait secoué les rapports entre Paris et Nouakchott tout au long de l'été 1999 et en 2000, la Mauritanie ne pouvant comprendre que les autorités françaises se servent de "l'alibi de l'indépendance de la justice".

Au sujet des années de "braises" 1989-1991, le FONADH s'est servi de la condamnation de Ely Ould Dah pour réitérer sa réclamation relative "à la mise en application de la décision et des recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) prises lors d'une session tenue à Alger en mai 2000", portant le constat d'un certain nombre de faits. Cette instance africaine avait noté à l'époque "qu'il y a eu en Mauritanie, au cours de la période 1989-1992, des violations graves et massives de droits de l'homme", poursuit le collectif des ONG nationales de défense des droits humains.

L'instance africaine a alors préconisé "la constitution d'une commission d'enquête indépendante pour identifier les coupables à l'effet de les sanctionner et indemniser les victimes". Une orientation qui n'a pas été suivie du fait d'une loi d'amnistie votée par le parlement au mois de juin 1993.

Le FONADH rappelle également, dans le même communiqué, une démarche entreprise auprès du président de la République au mois d'octobre 1993 par les avocats et les veuves.

Un recours au Premier magistrat du pays pour "lui demander d'user de toutes ses prérogatives pour éviter que les présumés auteurs des tristes événements de la période 1990-1991 ne soient l'objet de poursuites devant les juridictions des pays ayant ratifié la convention contre la torture, dite Convention de New York". Une manière de réaffirmer l'absolue nécessité de solder un passif humanitaire que la loi d'amnistie de 1993 ne semble pas avoir résolu, car elle ouvre la voie au recours devant les juridictions étrangères, celles des pays ayant ratifié la convention internationale contre la torture.

Le collectif des ONG constate alors que "si en vertu de la loi d'amnistie, la législation nationale ne permet pas la poursuite en Mauritanie d'auteurs de telles infractions (crime de tortures) aussi graves, les conventions internationales, en consacrant la compétence universelle, permettent aux victimes de faire recours aux juridictions des pays" signataire de la convention spécifiée, la France figurant dans la liste de ces Etats.

Au sujet des faiblesses de la décision du 30 juin, relativement au principe de non rétroactivité de la loi et soulevées notamment par le Collectif des ONG pour la Défense de l'Etat de Droit (CODED), le FONADH précise que "la France a ratifié la convention internationale contre la torture en 1987, les faits objets de poursuites ont été commis en 1990-1991, et les juridictions de ce pays ont l'obligation de connaître tout fait de torture dénoncé devant elles, qui a eu lieu après la ratification", celles-ci ne pouvaient, dans le cas d'espèce, débouter les parties civiles dans leur demande de saisine.

Au sujet de l'argument lié "à la prescription des faits objets de poursuites et en dépit d'une intégration plus récente des infractions incriminées dans le code pénal français, laquelle date de 1994, le collectif des

ONG reprend également les références normatives de la chambre criminelle de la cour de cassation. Argument avancé: "si les tortures et actes de barbarie ont été érigés en crime autonome par le code pénal entré en vigueur en 1994, ils n'en constituaient pas moins, sous l'empire du droit antérieur, une circonstance aggravante des crimes et délits ayant notamment pour effet de donner une qualification criminelle aux violences prévues par le code pénal en réprimant de 5 à 10 ans de réclusion criminelle; qu'en conséquence les faits reprochés à Ely Ould Dah, qui constituaient déjà des crimes au jour de leur commission, en 1990 et 1991, et qui ont été dénoncés en 1999, ne sont pas prescrits".

Sur la loi d'amnistie de 1993, les arguments favorables à Ould Dah sont aussi jugés "inopérants devant les juridictions françaises" par le FONADH. Argument avancé: l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation rejetant le pourvoi de l'officier Ely Ould Dah et jugeant les arguments visant à faire déclarer la justice française incompétente "irrecevable" pour la bonne et simple raison que les effets de la loi d'amnistie de 1993 restent limités au territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Le FONADH perçoit la jurisprudence induite par la décision de la cour d'assises du Gard rendue le 30 juin dernier comme "l'ouverture d'une nouvelle ère". Il considère que cet aboutissement est la preuve de "la justesse de son combat contre l'impunité" et adresse "ses félicitations à toutes les victimes pour le succès enregistré dans leur combat, ainsi qu'aux organisations de défense des droits de l'homme".

Sur le problème du "deux poids, deux mesures" dans les poursuites au niveau de la justice internationale et à la lumière de la nouvelle convention contre la torture, le FONADH a gardé le silence pour la circonstance.

Mais la moralité de l'histoire voudrait qu'on réclame seulement des poursuites pour tous les présumés auteurs des faits visés, quel que soit leur pays d'origine.